

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-10-144
PORTANT CREATION D'UNE ZONE ORANGE
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

Parking du sous-sol de l'hôtel de ville

A partir du 1^{er} novembre 2023

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°23-10-136

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles L411-6, L325-1 à L325-3, R110-2, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

VU l'arrêté municipal n°17.12.154 et son annexe portant réglementation du stationnement dans divers lieux et voies de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer par arrêté la durée limite du stationnement urbain en zone réglementée,

Considérant la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en limitant la durée du stationnement par l'instauration d'une zone orange dans le parking public du premier sous-sol de l'hôtel de ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} novembre 2023, le stationnement dans le parking public du premier sous-sol de l'hôtel de ville est réglementé en « ZONE ORANGE » comme suit :

de 9h00 à 19h00, le stationnement est limité à 1h30 tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

Les dispositions ou arrêtés pris précédemment pour régler le stationnement dans ce parking sont abrogés.

ARTICLE 2 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 27 octobre 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 27 octobre 2023*

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).